Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3176

20.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3176 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/602 en ce qui concerne la reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour la biomasse forestière, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 17 décembre 2020, le système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» (ci-après le «système "ISSC"») a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La demande a donné lieu à une évaluation de ce système par la Commission, qui a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le 23 juin 2021, le système a présenté à nouveau sa demande, dans laquelle il avait corrigé adéquatement les problèmes. La Commission a conclu que le système couvrait de manière appropriée les critères de durabilité applicables à la biomasse agricole énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, qu'il fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive et qu'il appliquait une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de ladite directive. Par conséquent, le système «ISCC» a été reconnu, dans la décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission ([2]), pour l'établissement de la conformité avec les exigences énoncées à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole et à partir de déchets et de résidus. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de préciser les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2022/602 qui s'appliquent à la biomasse agricole et celles qui s'appliquent à la biomasse forestière.

(2) Étant donné que, dans la décision d'exécution (UE) 2022/602, il a été considéré que le système «ISCC» ne couvrait pas de manière appropriée les critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, des modifications ont été apportées au système afin de faire en sorte que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse forestière énoncés audit article soient également couverts de manière appropriée. Le 30 novembre 2023, le système a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé de manière appropriée les problèmes recensés. La Commission a conclu que le système «ISCC» démontre désormais la conformité des lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière avec les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la directive (UE) 2018/2001 et avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive. Il a également été établi que le système «ISCC» appliquait à la biomasse forestière une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 182, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/602/oj).

(3) De même, le système «ISCC» ne couvrait pas les exigences relatives aux carburants renouvelables d'origine non biologique énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission ([3]). Il ne fournissait pas non plus de données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, conformément à la méthode figurant dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission ([4]); Par conséquent, le 12 septembre 2023, le système «ISCC» a soumis à la Commission une autre demande de reconnaissance en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé. La Commission a évalué le système, mais a conclu qu'il était nécessaire d'apporter d'autres modifications pour qu'il soit considéré comme conforme aux règles applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé. Le système a présenté à nouveau sa demande le 22 juillet 2024 et a corrigé adéquatement les problèmes recensés. La Commission a jugé que le système «ISCC» couvre désormais de manière appropriée les règles énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, et qu'il fournit des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, conformément à la méthode figurant dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

(4) Le système «ISCC» couvrant désormais la biomasse forestière en plus des matières premières pour lesquelles il a été reconnu par la décision d'exécution (UE) 2022/602, il couvre tous les types de combustibles produits à partir de la biomasse. En outre, le système couvre désormais les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Il couvre le monde entier et englobe l'ensemble de la chaîne de contrôle.

(5) Le système «ISCC» respecte désormais de manière appropriée les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ([5]), y compris en ce qui concerne les combustibles produits à partir de la biomasse forestière.

(6) Le système «ISCC» respecte de manière appropriée les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la Commission ([6]) en ce qui concerne les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de la directive (UE) 2018/2001.

(7) L'évaluation du système «ISCC» a permis d'établir qu'il respectait les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et, en ce qui concerne les combustibles produits à partir de la biomasse forestière, qu'il était également conforme aux exigences en matière de méthodologie des annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001, ainsi qu'aux dispositions du règlement délégué (UE) 2023/1184 et du règlement délégué (UE) 2023/1185 en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé.

(8) Compte tenu des nouveaux éléments du système «ISCC» présentés dans les nouvelles demandes du 30 novembre 2023 et du 22 juillet 2024 et reconnus par la présente décision après l'évaluation de la Commission, il convient que la durée de validité de la présente décision soit de cinq ans.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/602 en conséquence.

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la Commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 14.12.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2448/oj).

(10) Il sera indiqué dans la section du site web Europa de la Commission consacrée aux régimes volontaires que le système «ISCC» a été reconnu également pour la biomasse forestière, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé.

(11) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/602 est modifiée comme suit:

1) L'article premier est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la conformité des lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse avec les critères de durabilité applicables à la biomasse agricole fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001;»;

b) les trois alinéas suivants sont ajoutés:

«Il ressort de l'évaluation de la demande soumise le 30 novembre 2023 que le système démontre également la conformité des lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse avec les critères de durabilité applicables à la biomasse forestière fixés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, et avec les exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse forestière fixées à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001.

Il ressort de l'évaluation de la demande soumise le 22 juillet 2024 que le système démontre également la conformité des lots de carburants renouvelables d'origine non biologique avec les dispositions de l'article 27, paragraphe 6.

Il ressort de l'évaluation de la demande soumise le 22 juillet 2024 que le système fournit des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«La décision est valable:

a) jusqu'au 13 avril 2027 en ce qui concerne les éléments visés à l'article 1er, premier alinéa, points a), b) et c), et deuxième alinéa;

b) jusqu'au 21 décembre 2029 en ce qui concerne les éléments visés à l'article 1er, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

Si le contenu du système qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, le système volontaire "ISCC" notifie sans délai ces modifications à la Commission. Les services de la Commission examinent les modifications qui leur sont notifiées afin d'établir si le système continue de couvrir de manière appropriée les critères de durabilité pour lesquels il a été reconnu.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN